

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-05-002

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2023-04-19-00001 - 2023-DG-DS-0002 intérim direction DSPE (6 pages) Page 4

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2023-04-28-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP du Cher (1 page) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-05-04-00002 - CANDY En Un Clic A Vos Côtés déclaration (2 pages) Page 13

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-04-20-00004 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS) (15 pages) Page 16

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-04-28-00002 - Arrêté 2023-0604 du 28/04/23 abrogeant l'arrêté 2021-0626 du 16/06/21 portant autorisation d'exploiter un établissement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 32

18-2023-05-04-00004 - Arrêté n° 2023-0632 du 4 mai 2023 portant autorisation d'extension du cimetière de Trouy (2 pages) Page 35

18-2023-05-04-00003 - Arrêté n° 2023-0632 du 4 mai 2023 portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages) Page 38

18-2023-05-05-00003 - Arrêté n° 2023-0647 du 5 mai 2023 modifiant l'arrêté du 31 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément Automobile club (centre de récupération de points) (2 pages) Page 41

18-2023-04-06-00003 - décision de la CNAC du 06/04/2023 portant refus du projet porté par la société JURAYSSE concernant l'extension d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE SUPER à CHATEAUMEILLANT (2 pages) Page 44

18-2023-05-04-00001 - portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (3 pages) Page 47

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-05-05-00002 - AP n°2023-0646 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 51

18-2023-05-05-00001 - Arrêté n° 2023-0645 portant renouvellement d agrément d une association départementale (UDIOM 18) pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages) Page 55

18-2023-05-04-00005 - Arrêté n° 2023-628 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages)	Page 58
18-2023-05-04-00006 - Arrêté n° 2023-629 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freeparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages)	Page 61
18-2023-05-02-00003 - arrêté n°2023-0420 du 2 mai 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC grand froid (2 pages)	Page 64
Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques	
18-2023-05-02-00001 - AP n° 2023-0602 du 2 mai 2023modifiant l arrêté préfectoral n° 2019-0717 du 12 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court. (2 pages)	Page 67
18-2023-05-02-00002 - AP n° 2023-0603 du 2 mai 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l Établissement Principal des Munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne 702 situé sur la commune de Savigny-en-Septaine (5 pages)	Page 70

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-04-19-00001

2023-DG-DS-0002 intérim direction DSPE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Olivier OBRECHT, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Emmanuelle BURGEI pour ce qui relève du secrétariat général,
- Madame Sabine DUPONT pour ce qui relève de la direction de l'offre sanitaire,
- Madame Anne DU PEUTY pour ce qui relève de la direction de l'offre médico-sociale,

- Madame Aurélie THOUET, Directrice par intérim, pour ce qui relève de la direction de la santé publique et environnementale,
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND pour ce qui relève de la direction de la stratégie.

À l'exception :

- Des correspondances et décisions administratives adressées aux présidents des assemblées départementales et régionale et aux maires des villes chefs lieu,
- Des décisions arrêtant la composition des instances régionales prévues à l'article L 1432-1 et à l'article L 1434-17 du code de la santé publique,
- De la saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières,
- Des actes figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine DUPONT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Cédric MARECHAL, directeur adjoint de la direction de l'offre sanitaire.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric MARECHAL, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 3 sera exercée par :

- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI, responsable du département financement et performance des établissements de santé, pour ce qui concerne son département,
- Madame Estel QUERAL, responsable du département de l'organisation de l'offre de soins, pour ce qui concerne son département,
- Monsieur Julien GUILLAUME, responsable du département attractivité et gestion prévisionnelle des professionnels de santé,
- Madame Anne BENCTEUX, conseillère pédagogique et technique, pour ce qui concerne le département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DU PEUTY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Angélique MASI, responsable du département en charge de la population des personnes âgées, pour ce qui concerne son département,
- Monsieur Florent REVARDEL, responsable de l'unité transversale, pour ce qui concerne son unité.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie THOUET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Christophe CORBEL, responsable du département santé environnement,
- Madame Myriam RAUX, responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique.

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu LEMARCHAND, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Clémence CHARRAS, adjointe au directeur, responsable du département pilotage et innovation,
- Monsieur le Docteur Blaise KAMENDJE, responsable du département observation des données de santé,
- Madame Sandrine LUCAS, responsable du département efficience du système de santé.

ARTICLE 8 : en cas d'absence et d'empêchement de Madame Emmanuelle BURGEI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Anne PHILIPPON, pour ce qui concerne le département Ressources humaines,
- Monsieur Michel DEISS, pour ce qui concerne le département des affaires générales,
- Monsieur Ludovic POUTISSOU, pour ce qui concerne le département systèmes d'information.

ARTICLE 9 : Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général, les actes sous condition que ceux-ci soient urgents et strictement nécessaires à la résolution d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Madame Anne BENCTEUX
- Madame Emmanuelle BURGEI
- Madame Clémence CHARRAS
- Monsieur Christophe CORBEL
- Madame Charlotte DENIS-STERM
- Madame Anne DU PEUTY
- Madame Sabine DUPONT
- Monsieur Julien GUILLAUME
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND
- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI
- Madame Sandrine LUCAS
- Monsieur Cédric MARECHAL
- Madame Angélique MASI
- Madame Estel QUERAL
- Madame Myriam RAUX
- Madame Aurélie THOUET

ARTICLE 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans le 18 avril 2023
Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Décision n° 2023-DG-DS-0002 enregistrée le 19 avril 2023

Annexe 1 : actes et décisions exclus de la délégation de signature prévue à l'Article 2

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Composition des instances de l'ARS	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Commissions de coordination Conseils territoriaux de santé
Projet régional de santé	Projet régional de santé Définition des territoires de démocratie sanitaire Définition des zones du schéma régional de Santé
Affaires juridiques	Saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières Saisine de la chambre régionale des comptes Désignation parmi les personnels de l'ARS des inspecteurs et contrôleurs conformément aux dispositions de l'article L1435-7 du code de la santé publique
Veille et sécurité sanitaires	
Recherches biomédicales	Nomination des membres du comité de protection des personnes
Officines de pharmacie	Créations, transferts et regroupements
Santé environnementale	Marchés relatifs aux contrôles sanitaires des eaux
Offre de soins et gestion du risque	
Planification	Projets territoriaux de santé mentale Programme pluriannuel régional de gestion du risque CPOM des établissements sanitaires de référence
Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds	Autorisation initiale Retrait d'autorisation Arrêté d'habilitation au service public
Fonctionnement des établissements publics de santé	Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les centres hospitaliers de référence (CHRU de Tours, CHR d'Orléans, CH de Bourges, Chartres, Dreux, Châteauroux, Blois, Agglomération montargoise) et les centres hospitaliers de psychiatrie Arrêtés portant approbation des conventions constitutives des groupements hospitaliers de territoire et leurs avenants
Allocation de ressources	Notification des sanctions suite aux contrôles T2A
Professions de santé	Composition du comité régional de la démographie des professions de santé
Personnels de direction des	Evaluation des directeurs des établissements de référence

établissements publics	
Gestion de crise Covid	Volet vaccination – relais ambulatoires uniquement : Signature de la convention et de la décision attributive de financement FIR sur la base des documents types normés par le siège
Offre médico-sociale	
Planification	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie et courriers de transmission à la caisse nationale solidarité autonomie
Autorisations	Publication des appels à projet Arrêtés d'autorisation des établissements et services médico-sociaux Arrêtés de fermeture et placement des personnes accueillies Transmission au gestionnaire du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est défavorable Courrier d'autorisation ou de non autorisation de mise en fonctionnement suite à l'avis défavorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Répartition des crédits de l'Etat et d'assurance maladie destinés au financement des établissements et services entre les territoires départementaux Rapports d'orientation budgétaire (ROB) Courrier de transmission de la campagne budgétaire annuelle à la caisse nationale solidarité autonomie Validation des dossiers retenus pour un financement sur le plan d'aide à l'investissement de la caisse nationale solidarité autonomie Autorisation des frais de siège sociaux des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-04-28-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services de la DDFIP du Cher

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

La Directrice départementale des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0066 du 6 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressource et du pôle gestion fiscale, publiée au recueil des actes administratifs n°18-2023-02-01-00001.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel **le vendredi 19 mai et le lundi 14 août 2023.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 28 avril 2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques du Cher adjoint,

Signé

Marc GUAZZELLI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-05-04-00002

CANDY En Un Clic A Vos Côtés déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951614650**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CANDY EN UN CLIC A VOS COTES, 41 résidence du lac 18320 COURS LES BARRES, le 23/04/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 23/04/23 par Mme. FONTAINE CANDY en qualité de dirigeante, pour l'organisme CANDY EN UN CLIC A VOS COTES dont l'établissement principal est situé 41 résidence du lac 18320 COURS LES BARRES et enregistré sous le N° SAP951614650 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

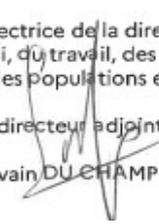
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 04/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint
Sylvain DU CHAMP



Préfecture du Cher

18-2023-04-20-00004

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat mixte interdépartemental du bassin du
Cher sauvage (SMIBCS)



**Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du
Cher Sauvage (SMIBCS)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRÉFET DE L'INDRE,

LE PRÉFET DU CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher modifiant notamment la dénomination du syndicat en syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu la délibération du 19 septembre 2022 du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) approuvant l'extension du périmètre du syndicat à la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry pour 8 communes, à la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle pour 2 communes supplémentaires et à la communauté de communes Val de Cher-Controis pour 3 communes supplémentaires ;

Vu la délibération du 15 septembre 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2022 de la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry approuvant son adhésion au syndicat et par conséquent l'extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu la délibération du 14 novembre 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 16 mars 2023 n° 41-2023-03-16-00034 portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) est retiré.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) est modifié à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher.

ARTICLE 3 : Le périmètre est modifié comme suit :

- Adhésion de la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Massay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux ;

- Extension de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis pour les communes de Châteauvieux, Saint-Romain-sur-Cher et Méhers ;

- Extension de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle pour les communes d'Anjouin et de Dun-le-Poëlier.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du lit du cher et l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher modifiant notamment la dénomination du syndicat en syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher, la présidente du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage, les présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher et dont copie sera adressée à :

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Indre,
- M. le directeur départemental des finances publiques du Cher,
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Indre,
- M. le directeur départemental des territoires du Cher.

Fait à Blois, le **20 AVR. 2023**

Pour le préfet de l'Indre,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadine CHAIB

Pour le préfet du Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne ;

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 20 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr



**SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL
DU BASSIN DU CHER SAUVAGE**

STATUTS

Siège : 16 rue Pierre Loyau - 41320 Mennetou-sur-Cher - smibassincherssauvage@gmail.com - 02.54.98.03.81

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination4
Article 2 - Objet et compétences4
Article 3 - Périmètre.....5
Article 4 - Durée.....5
Article 5 - Siège de l'établissement.....5
Article 6 - Coopération et prestations entre le Syndicat et ses membres5

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical : composition et vote5
Article 8 - Bureau syndical.....6
Article 9 - Organes consultatifs.....6
Article 10 - Attributions du Comité syndical6
Article 11 - Attributions du Président7
Article 12 - Attributions du ou des Vice-Président(s).....7

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat7
Article 14 - Clé de répartition.....7

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre8
Article 16 - Modification des statuts8
Article 17 - Dissolution8
Article 18 - Dispositions finales8

ANNEXES

ANNEXE I : Cartes des EPCI adhérents9
ANNEXE II : Carte du bassin versant10
ANNEXE III : Clé de répartition – valeurs à date11- 12

PRÉAMBULE

Historique de la création du syndicat

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher entre les communes de Châtres-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint-Loup-sur-Cher, Langon, Villefranche-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin, Gièvres, Meusnes, Couffy et Châtillon-sur-Cher, le syndicat intercommunal d'assainissement du Val-du-Cher et le syndicat intercommunal du Cher canalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 portant retrait de la commune de Châtillon-sur-Cher du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal du Cher canalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant extension du périmètre aux communes d'Angé, Châtillon-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et Thésée et modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Cher au syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, lesquels sont devenus membres du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher en représentation-substitution de leurs communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher : mise à jour du périmètre et des compétences avec la GEMAPI, changement du titre du syndicat mixte. »

Vu l'arrêté duportant modification des statuts de syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage : extension du périmètre.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI-FP), les articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L.5711-1 et suivants, il est constitué, un syndicat dénommé :

Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) comprenant les EPCI-FP suivants :

EPCI-FP :

CC du Romorantinais et du Monestois pour les communes de La Chapelle-Montmartin, Châtres-sur-Cher, Gièvres, Langon-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint Loup-sur-Cher, Saint Julien-sur-Cher, et Villefranche-sur-Cher.

CC du Val-de-Cher-Controis pour les communes de Châteaueux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Méhers, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Saint Romain-sur-Cher

CC de Chabris-Pays de Bazelle pour la commune de Chabris, Dun-Le-Poëlier, Anjouin.

CC Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Dampierre-en Graçay, Genouilly, Massay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, St-Georges-sur-la-Prée, Thénieux.

Le périmètre du **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage** s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Cher sauvage, identifié dans le SAGE Cher Aval.

Article 2 - Objet et compétences

2.1 Objet

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loir-Bretagne et du SAGE Cher aval, en matière de :

- Préservation et restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des rivières,
- Information et prévention des enjeux humains contre les impacts des inondations,
- Entretien du lit mineur et du lit majeur du Cher.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

2.2 Compétences exercées

- **Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE), soit la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La protection contre les inondations et la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

S'agissant du 5°, sont exclues la définition et la gestion du système d'endiguement.

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites actions HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Les EPCI à fiscalité propre adhèrent au syndicat pour la totalité des compétences.

Article 3 - Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre du bassin versant du cours d'eau du Cher sauvage identifié dans le SAGE Cher aval, comprenant les masses d'eaux du Cher Sauvage et de la Prée, à l'exception de la section du Canal du Berry déclassé.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par lui, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

La carte du bassin versant figure en annexe aux présents statuts.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le syndicat est dénommé « **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** »

Le siège est situé 16 rue Pierre Loyau, 41320 Mennetou sur Cher.

Article 6 - Coopération et prestations entre le Syndicat et ses membres

6.1 Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

6.2 Coopération entre le Syndicat et les autres collectivités ou groupements

Le Syndicat peut conclure des conventions de partenariat ou de prestations avec toutes collectivités ou groupements de collectivités qui le solliciteraient, dans le respect du droit des marchés publics et après accord du Comité Syndical dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical : composition et vote

Le **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- ✓ Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre des communes membres qu'ils représentent au sein du syndicat :

Nombre de délégués titulaires et délégués suppléants
--

1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune représentée au sein du syndicat

Il en découle la composition suivante :

- ✓ Communauté de communes Romorantinais et Monestois : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Val de Cher Controis : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants

- ✓ Communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- ✓ Communauté de Commune Vierzon-Sologne-Berry : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Cette répartition sera revue, selon la même règle de calcul, en cas d'évolution du périmètre des EPCI-FP.

Les délégués suppléants siègent au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils communautaires et conseils municipaux.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat du Comité syndical.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau reçoivent délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 9 - Organes consultatifs

Le Syndicat peut mettre en place des comités et notamment un comité stratégique, des commissions et plus largement tout organe consultatif pour faciliter, organiser et structurer son fonctionnement interne.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Sur convocation du Président, le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI-FP membres.

Sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans le délai maximal de 30 jours.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, de se réunir, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du Syndicat.

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,

- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Le Président du Syndicat adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au président de chaque EPCI-FP membre un rapport retraçant l'activité du groupement accompagné du compte administratif de celui-ci pour l'année précédente.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du Syndicat.

Article 11 - Attributions du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services du syndicat et représente en justice cet établissement. Il nomme le personnel.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 12 - Attributions du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat

Le **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le budget du Syndicat comprend :

EN RECETTES

- 1- La contribution des EPCI-FP adhérents de droit ou par convention. Cette contribution est obligatoire pour lesdits EPCI-FP pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée. Son montant est réparti entre les membres suivant la clé de répartition de l'article 14.
- 2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat.
- 3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 – Les subventions et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et des communes.
- 5 – Le produit de dons et legs.
- 6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- 1 – Les frais de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 14 - Clé de répartition

La contribution des EPCI-FP membres est fondée sur 3 critères et est répartie entre les Communautés de Communes membres comme suit :

- la population des communes représentées pour 45 %
- la superficie du bassin versant pour 25 %
- le linéaire en m de berges compris dans chaque Communauté pour 30%

$$C = ((Pc \times 45/PT) + (Lc \times 25/LT) + (Sc \times 30/ST)) \times D$$

Avec

C : contribution de la commune

Lc : linéaire en m de berges de la commune

LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat

Pc : Population totale de la commune

PT : Population totale des communes associées

Sc : Superficie de la commune dans le périmètre du syndicat

ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D : Dépense à couvrir (base de départ)

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16 - Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

Article 17 - Dissolution

Le Syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Dispositions finales

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

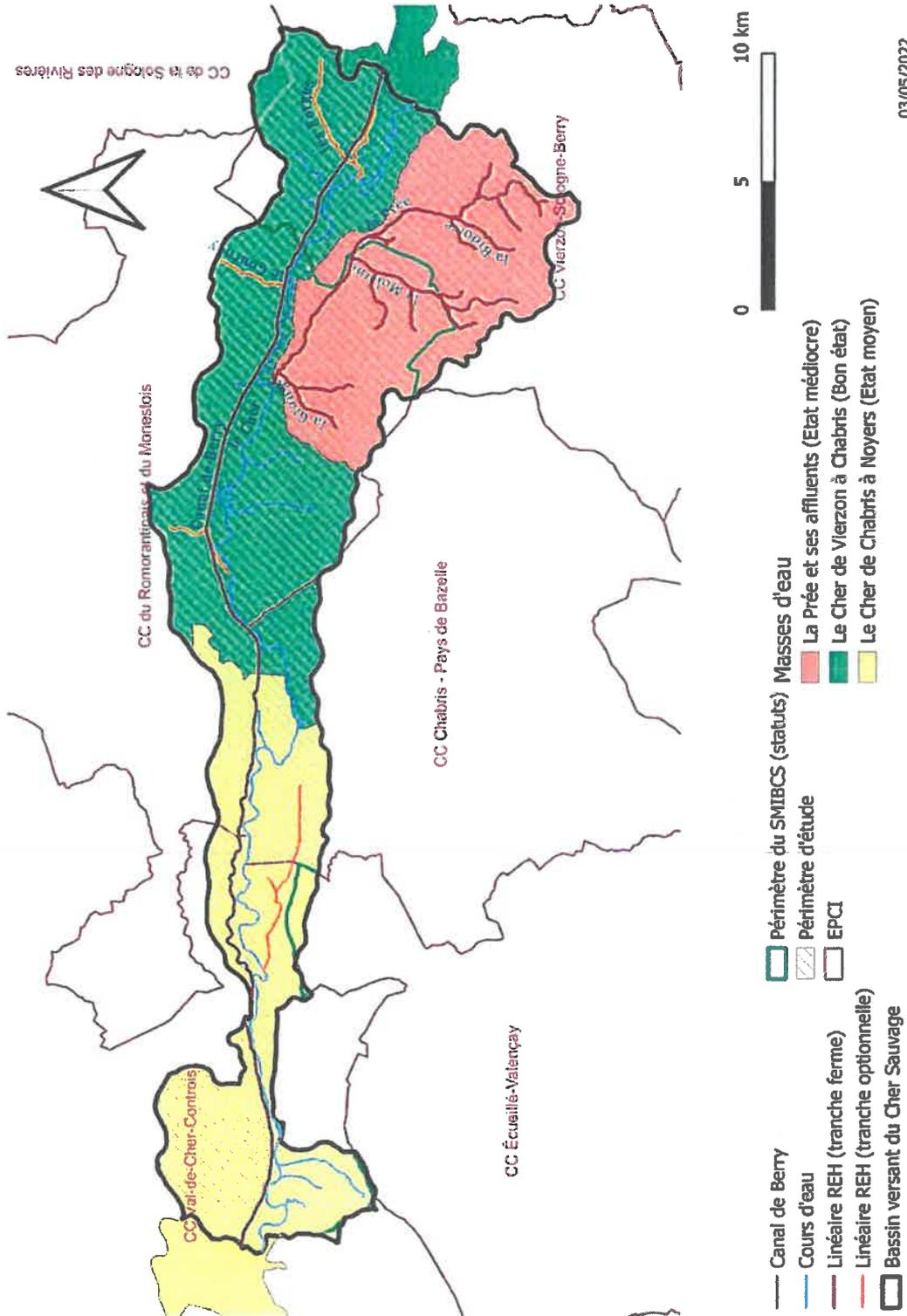
Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical en date du 21 Novembre 2022

La Présidente, Françoise Gilot-Leclerc



ANNEXE I

Carte Communautés de Communes



ANNEXE II

ANNEXE III

CLÉ DE RÉPARTITION – VALEURS A DATE

✓ La participation des EPCI-FP membres est fondée sur 3 critères et est répartie entre les Communautés de Communes membres suivant :

- La population des communes représentées pour 45%
- La superficie du bassin versant pour 25 %
- Le linéaire en mètre de berges comprises dans chaque Communauté de Communes pour 30%

✓ Soit la formule de calcul suivante :

$$C = ((Pc \times 45/PT) + (Lc \times 25/LT) + (Sc \times 30/ST)) \times D$$

	Nbre de communes	Communes	Nbre d'Hab.	Linéaire de berges en km avec affluents et la Prée	Superficie BVkm2 avec affluents et la Prée
			Pc	Lc	Sc
Romorantinais et Monestois	9	Châtres-sur-Cher	1 116	12,58	8,24
		Gièvres	2 406	31,03	18,97
		La Chapelle Montmartin	430	2,66	8,84
		Langon-sur-Cher	843	6,32	11,49
		Maray	238	28,86	27,22
		Mennetou-sur-Cher	884	4,68	7,60
		Saint Julien-sur-Cher	776	22,90	16,30
		Saint Loup-sur-Cher	379	21,45	14,96
		Villefranche-sur-Cher	2 723	12,36	14,37
TOTAL			9 795	142,84	127,99
Val de Cher Controis	9	Châteauvieux	539	0,00	0,36
		Châtillon-sur-Cher	1723	9,74	15,96
		Couffy	498	19,73	10,26
		Méhers	328	0,00	0,04
		Meusnes	1102	0,00	0,08
		Noyers-sur-Cher	2753	5,98	13,90
		Seigy	1040	2,53	1,22
		Selles-sur-Cher	4638	29,34	18,32
		Saint-Romain-sur-Cher	1 494	0,00	0,02
TOTAL			14 115	67,32	60,16
Chabris-Pays de Bazelle	3	Chabris	2 801	32,59	22,18
		Dun-le-Poëlier	429	0,00	0,05
		Anjouin	330	0,00	0,09
TOTAL			3 560	32,59	22,32
Vierzon-Sologne-Berry	8	Dampierre-en-Graçay	246	16,22	7,82
		Genouilly	692	21,23	21,03
		Massay	1389	0,00	0,89
		Méry-sur-Cher	709	14,95	16,74
		Nohant-en-Graçay	302	0,00	0,04
		Saint-Hilaire-de-Court	596	0,00	0,27
		St-Georges-sur-la-Prée	617	29,64	21,16
		Thénioux	666	18,91	13,71
TOTAL			5 217	100,95	81,66
TOTAL GENERAL			32 687	343,70	292,00

Communauté de Communes adhérentes	Formule de calcul	%
Romorantinais et Monestois	$((9795*45/32687)+(142.84*25/343.69)+(127.99*30/292))X D$	37,02
Val de Cher Controis	$((14115*45/32687)+(67.32*25/343.69)+(60.16*30/292))X D$	30,51
Chabris-Pays de Bazelle	$((3560*45/32687)+(32.59*25/343.69)+(22.32*30/292))X D$	9,56
Vierzon-Sologne-Berry	$((5217*45/32687)+(100.95*25/343.69)+81.66*30/292))X D$	22,91
TOTAL		100,00

Préfecture du Cher

18-2023-04-28-00002

Arrêté 2023-0604 du 28/04/23 abrogeant l'arrêté
2021-0626 du 16/06/21 portant autorisation
d'exploiter un établissement à titre onéreux de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

**Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

Arrêté n° 2023-0604 du 28 AVR. 2023
abrogeant l'arrêté n° 2021-0626 du 16 juin 2021
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2023-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant le courriel adressé le 24 avril 2023 par Mme Valérie ORHAN, exploitante de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « VAL'CONDUITE », situé 17 avenue Charles Lefèvre à AUBIGNY-SUR-NERE (18700), agréé sous le n°E 16 018 0004 0, informant de la fermeture définitive de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2021-0626 du 16 juin 2021 autorisant Mme Valérie ORHAN à exploiter, sous le n° E 16 018 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « VAL'CONDUITE », situé 17 avenue Charles Lefèvre à AUBIGNY-SUR-NERE (18700), est abrogé à compter du 26 avril 2023.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

1/2

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valérie ORHAN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Carl ACCETONE

Préfecture du Cher

18-2023-05-04-00004

Arrêté n° 2023-0632 du 4 mai 2023 portant
autorisation d'extension du cimetière de Trouy

Arrêté n° 2023-0632 du 4 mai 2023

**portant autorisation d'extension du cimetière
de la commune de Trouy (18570)**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et R. 2223-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu l'arrêté n° 2023-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trouy, en date du 21 septembre 2021, approuvant l'agrandissement du cimetière ;
- Vu l'étude de faisabilité hydrogéologique réalisée par la SAS Hydro Géologues Conseil, sise 5 rue de l'église à Monts (37260), en date du 9 août 2022, sur le projet d'extension du cimetière de la commune de Trouy ;
- Vu l'arrêté n° 02-2023 du 12 janvier 2023 du maire de Trouy portant prescription d'une enquête publique relative au projet d'extension du cimetière communal sis Place du 8 mai 1945 à Trouy ;
- Vu le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Trouy du 3 février 2023 au 20 février 2023 inclus ;
- Vu l'avis favorable, daté du 10 mars 2023, du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- Vu le rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres du CODERST en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les pièces et les plans joints au dossier ;
- Considérant que ce projet répond aux besoins futurs de la commune de Trouy ;
- Considérant que l'opération respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme (PLUi) de la ville de Trouy en vigueur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension du cimetière communal de Trouy sur la parcelle cadastrée ZK10, pour une superficie de 2 000 m², est autorisée.

Article 2 : Les observations émises par le commissaire-enquêteur et la SAS Hydro Géologues Conseil relatives au risque hydrogéologique devront être prises en compte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Trouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-05-04-00003

Arrêté n° 2023-0632 du 4 mai 2023 portant
dérogation à la règle du repos dominical



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2023-0631
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1 à L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée, le 21 avril 2023 par M. Arnaud LEMAITRE, chef d'agence Centre Loire de la SAS VINCI construction terrassement, sise 2 rue Yves Constantin - 49330 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 7 mai 2023 en vue d'effectuer des travaux de renouvellement de voie ballast sur le réseau SNCF à Vierzon ;

Vu l'accord collectif portant négociations annuelles obligatoires pour l'année 2023 pour le personnel ouvrier, ETAM et cadre de la SAS VINCI construction terrassement ;

Vu l'avis du comité social d'établissement de la SAS VINCI construction terrassement du 20 avril 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Considérant l'arrivée tardive en préfecture du Cher de la demande de dérogation au repos dominical de l'agence Centre Loire de la SAS VINCI construction terrassement ;

Considérant l'avis défavorable de l'union syndicale solidaires du Cher le 27 avril 2023 ;

Considérant les avis favorables de la CFE-CGC le 24 avril 2023 et du maire de Vierzon le 26 avril 2023 ;

Considérant l'impossibilité de recueillir en temps utiles les autres avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le programme des travaux réalisés à Vierzon en 2023 par SNCF Réseau et que la circulation des trains sera interrompue pendant le week-end du 5 au 8 mai 2023 ;

Considérant que la non réalisation de ces travaux aurait un impact significatif sur le calendrier global du chantier qui serait, en conséquence, reporté et porterait ainsi un préjudice au public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-21 du code du travail, la dérogation au repos dominical ne peut être accordée que pour une durée limitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Arnaud LEMAITRE, chef d'agence Centre Loire de la SAS VINCI construction terrassement, sise 2 rue Yves Constantin - 49330 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, est autorisé à faire travailler du personnel le dimanche 7 mai 2023.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Le repos compensateur devra être donné suivant les modalités prévues par l'article L. 3132-20 du code du travail.

Article 4 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Cher de la DDETSPP, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 mai 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
RECOURS SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-05-05-00003

Arrêté n° 2023-0647 du 5 mai 2023 modifiant
l'arrêté du 31 mars 2023 portant renouvellement
de l'agrément Automobile club (centre de
récupération de points)

ARRETE n° 2023-0647 du 5 mai 2023

**modifiant l'arrêté n° 2023-0415 du 31 mars 2023
portant agrément, pour une durée de cinq ans,
d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «Automobile-club formation» et agréé sous le n° **R 13 018 0001 0** ;

Vu l'arrêté n° 2023-0415 du 31 mars 2023, portant agrément, pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2023, de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière « Automobile-club formation » ;

Vu l'arrêté n° 2023-0573 du 17 avril 2023, accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le recours formé par M. Sylvain DUTOUYA, gérant de l'établissement Automobile-club formation, qui sollicite une modification de la date de la prise d'effet de l'arrêté n° 2023-0415 du 31 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément de son établissement ;

Considérant les explications données par M. Sylvain DUTOUYA à l'appui de son recours pour justifier la transmission hors délai de la demande de renouvellement de son agrément ;

Considérant que plusieurs stages organisés à Bourges entre le 8 février 2023 et le 30 mars 2023 par le centre de sensibilisation à la sécurité routière «Automobile-club formation» ont été invalidés par le CERT de Grasse en l'absence d'agrément valide au cours de cette période ; que cette situation est préjudiciable aux stagiaires ;

Considérant le principe du droit à l'erreur pour tous ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la date d'effet de l'arrêté n° 2023-0415 du 31 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement Automobile-club formation sis à Bourges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2023-0415 du 31 mars 2023, portant agrément de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière « Automobile-club formation » est modifié comme suit :

*« Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **8 février 2023**, et n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies ».*

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-0415 du 31 mars 2023 sont sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2023-04-06-00003

décision de la CNAC du 06/04/2023 portant
refus du projet porté par la société JURAYSSE
concernant l'extension d'un magasin à l'enseigne
INTERMARCHE SUPER à CHATEAUMEILLANT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé par :
- la société « CHÂTEL DISTRI » enregistré le 23 décembre 2022 sous le n° D 04570 18 22RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher en date du 8 décembre 2022 relatif au projet de la société « JURAYSSE », concernant l'extension de 490,95 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » dont la surface de vente passera de 999,23 m² à 1 490,18 m² à Châteaumeillant ;
- VU** qu'une surface de vente de 98,25 m², non mentionnée initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse a été intégrée à la demande du pétitionnaire suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 avril 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure;

Me Julien MARCEAU, avocat ;

M. Frédéric DURANT, maire de Châteaumeillant ;

M. Sébastien PILLARD et Mme Sylvie PILLARD, gérants « INTERMARCHÉ » et Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le projet porte sur l'extension de 470,11 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » d'une surface de vente actuelle de 1 118,31 m² ; que l'extension de la surface de vente sera réalisée par prélèvement sur les réserves existantes sans qu'aucune construction supplémentaire ne soit nécessaire ; que ce supermarché est situé à 1,3 kilomètre du centre-ville de Châteaumeillant ; qu'au regard d'un arrêt de bus situé à 1,5 kilomètre du site du projet et d'une faible fréquence de passage des transports en commun, le pétitionnaire s'est engagé, en coordination avec la mairie, à mettre en place un service de navette gratuit reliant le centre-ville de Châteaumeillant au site du projet pour une durée d'exploitation illimitée ; qu'ainsi, avec trois passages par jour, la desserte du site sera substantiellement améliorée ;

CONSIDÉRANT

qu'entre 2010 et 2020, la ville de Châteaumeillant connaît une déprise démographique de -13,6 % et un taux de vacance commerciale de de 31,7 % ; qu'il ressort de l'audition du maire de Châteaumeillant que le supermarché « INTERMARCHE » est présent sur la commune depuis 1990 ; que son transfert en 2020 sur une surface de vente réduite n'a pas eu d'impact sur les commerces de centre-ville ; qu'au contraire, il a contribué à la revitalisation de la commune puisque une supérette a rouvert et qu'un salon de coiffure va prochainement rouvrir ; qu'il est également prévu l'ouverture d'une clinique vétérinaire ; que durant la période estivale, le nombre de commerçants présents sur le marché est en forte augmentation et que des food trucks sont dorénavant présents 3 fois par semaine en centre-ville ; qu'enfin, en mai 2023 il est prévu l'installation d'une caserne de gendarmerie ; que la convention « Petites villes de demain » de Châteaumeillant devrait être signée avant le 31 mai 2023 ; il ressort également de l'audition du maire que la convention « Petites villes de demain » de Châteaumeillant, ne visera pas la revitalisation des commerces mais uniquement la dynamique résidentielle et la qualité de vie à Châteaumeillant ; qu'en outre, en proposant de nouvelles références et en améliorant la desserte du site par les transports en communs, le projet limitera l'évasion commerciale vers La Châtre ; qu'ainsi, le projet participera à la revitalisation de la commune d'implantation et est compatible avec les orientations de la démarche PVD ;

CONSIDÉRANT

que le projet se situe dans un environnement en limite d'urbanisation et dans une commune à vocation touristique ; qu'à ce jour, le site compte uniquement 34 arbres de haute tige et 7 746 m² d'espaces verts, représentant 44,45 % de l'assiette foncière ; qu'en dehors de la végétalisation d'une partie de la façade d'entrée du magasin, le projet ne prévoit ni nouvelle plantation ni même de toiture végétalisée ; qu'ainsi le volet paysager du projet ne permet pas une insertion harmonieuse dans son environnement et mériterait d'être amélioré ;

CONSIDÉRANT

qu'il ressort des pièces du dossier qu'il est prévu d'une part, l'installation de 1 009 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, soit 33 % de la surface de celle-ci et d'autre part une perméabilisation d'une partie du parc de stationnement existant ; que lors des auditions, le pétitionnaire a fait état d'un permis de construire déjà déposé afin d'acter ces travaux ; que celui-ci n'a néanmoins pas été joint au dossier de demande ; qu'ainsi, la Commission nationale n'a pas été en mesure de s'assurer du caractère certain des travaux envisagés ;

CONSIDÉRANT

que par ailleurs, le projet est peu vertueux en matière de production d'énergies renouvelables ; que bien que le site du projet bénéficie d'une surface de voirie et cheminements de 4 402 m², il n'est prévu aucune ombrière photovoltaïque ; qu'en outre, les performances énergétiques du bâtiment ne sont pas améliorées par le projet ; qu'ainsi, des efforts supplémentaires auraient été appréciés ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- refuse le projet porté par la société « JURAYSSE » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes défavorables : 5

Votes favorables : 2

Abstention : 1

Le 1er Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

Préfecture du Cher

18-2023-05-04-00001

portant agrément d'un centre de formation
habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de taxi et des
conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur et la formation à la mobilité des
conducteurs de taxi

Arrêté n° 2023-0626 du 4 mai 2023

portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 modifiée relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 modifié portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports public particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courriel du 3 février 2023 formulé par M. Thierry FRÉJAVILLE, gérant du centre de formation FRÉJAVILLE, sis 51 boulevard côte Blatin - 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir un agrément pour dispenser la formation initiale (préparation à l'examen d'accès à la profession) et la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Un agrément n° 18-23-001 est délivré au centre de formation FRÉJAVILLE, sis 51 boulevard côte Blatin - 63000 Clermont-Ferrand, exploité par M. Thierry FRÉJAVILLE, pour dispenser la formation initiale (préparation à l'examen d'accès à la profession) et la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Article 2 : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux situés à l'hôtel Kyriad – Allée Icare - 18000 BOURGES.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée par le responsable de l'établissement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément et le programme des formations ainsi que le tarif global des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 5 : L'exploitant sera tenu d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité.

L'exploitant informe par ailleurs, par écrit, le préfet de tout changement apporté aux conditions d'obtention du présent agrément.

Article 6 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés d'un dispositif de pédales à double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 312-1 du code des transports, pour la formation des conducteurs de taxi ;
- respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015, pour la formation des conducteurs de voitures avec chauffeurs ;
- être âgés de moins de 10 ans ;
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou mobile ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 7 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R. 212-4 du code de la route. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Carl ACCETONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2023-05-05-00002

AP n°2023-0646 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

Arrêté N° 2023-0646

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 03 mai 2023 formée par la direction départementale de la sécurité publique du Cher, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, le vendredi 05 mai 2023 de 16h30 à 19h00 aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone), mis à disposition par le groupement de gendarmerie du Cher, aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que des faits de rodéo urbain ont été commis sur un périmètre géographique déterminé, dans les quartiers nords de Bourges, et dans un intervalle de temps restreint ; que les premiers faits ont été commis le 28 avril 2023, avenue de Lattre de Tassigny, et que l'interception de l'auteur du rodéo urbain (roue arrière et sans port du casque) n'a pas été possible ; que les seconds faits ont été commis le 30 avril 2023, rue de Turly et quartier de la Chancellerie, impliquant 5 motocross exerçant un rodéo sauvage en présence d'une quarantaine de spectateurs, et que l'interpellation n'a pas été possible au regard du contexte opérationnel (jets de projectiles, insultes, individus allongés au sol pour empêcher l'intervention de l'équipage) ;

Considérant que ces faits réitérés se sont déroulés plus particulièrement en fin de semaine ;

Considérant qu'il convient de prévenir la réitération de nouveaux faits et de faire cesser les troubles à l'ordre public occasionnés par les rodéos urbains ; qu'il est de l'intérêt de l'opération envisagée par les services de police le vendredi 5 mai 2023 de 16h30 à 19h, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle en soutien des équipages au sol, compte tenu des particularités de la zone géographique considérée (zone urbaine étendue), pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone) mis à disposition le groupement de gendarmerie du Cher pendant la seule durée de l'opération, le vendredi 05 mai 2023 de 16h30 à 19h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone géographique déterminée par les services de police et reportée sur la carte jointe en annexe du présent arrêté ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Cher, est autorisée au titre de la sécurité de l'opération menée dans les quartiers nord de Bourges et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération le vendredi 5 mai 2023 de 16h30 à 19h00.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8– Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 05/05/2023

Le préfet,

Signé : Maurice BARATE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

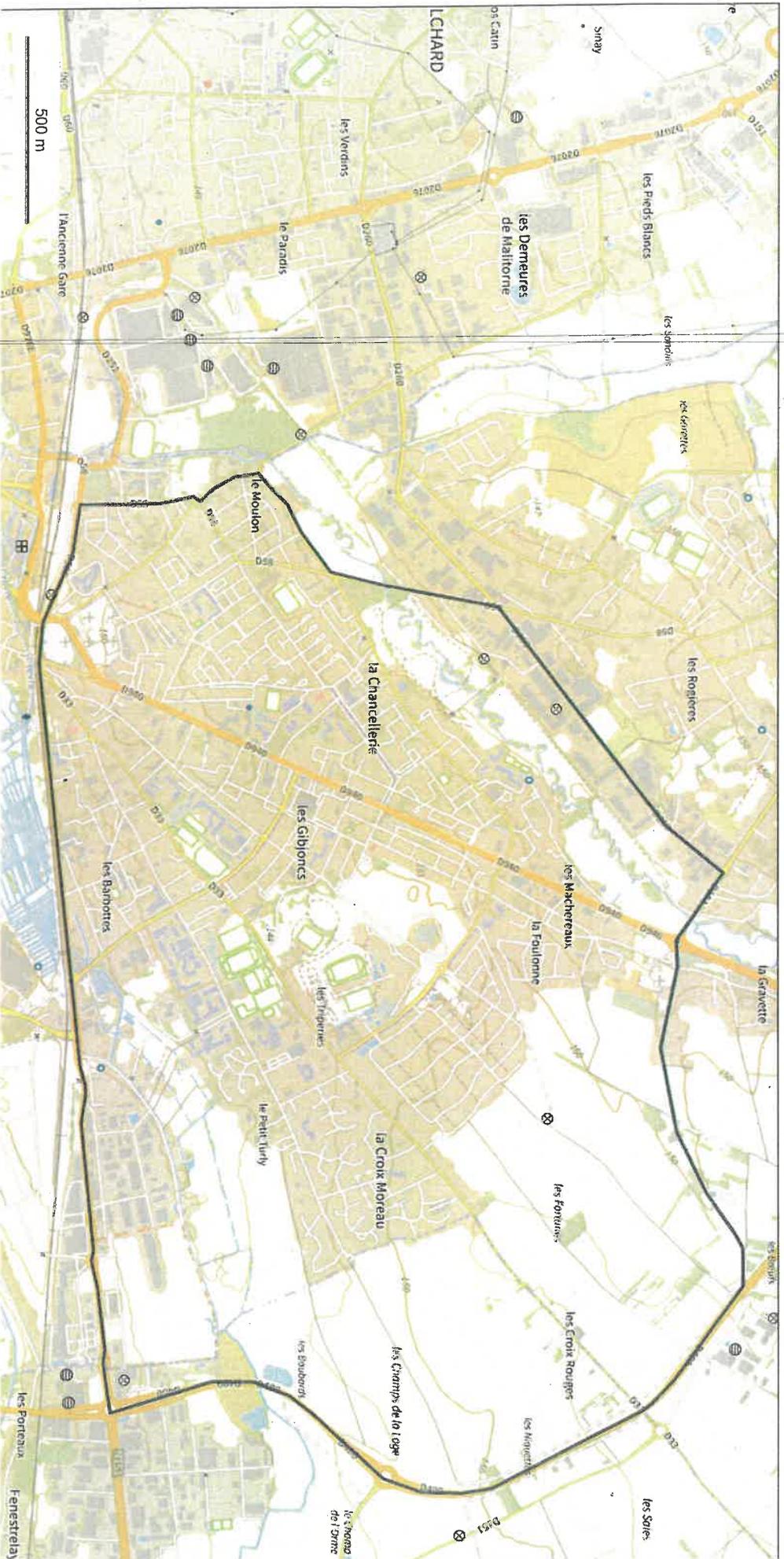
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Annexe Arrêté n° 2023-0646



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/menueurs-legales

Longitude : 2° 25' 12" E

Latitude : 47° 06' 24" N

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs

Préfecture du Cher

18-2023-05-05-00001

Arrêté n° 2023-0645 portant renouvellement
d'agrément d'une association départementale
(UDIOM 18) pour dispenser les formations aux
premiers secours

**ARRÊTÉ n° 2023-0645 du 05 mai 2023
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale
(UDIOM 18) pour dispenser les formations aux premiers secours**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Monsieur Franck MOINARDEAU, en tant que sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher et chef de projet sécurité routière du département ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» (PAE FPSC);
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (GQS) ;
- VU** la demande d'agrément départemental présentée par le représentant légal de l'UDIOM18 le 27 avril 2023 ;

Considérant que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte du Cher située 13 rue Paul Gauchery 18000 Bourges, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Gestes qui sauvent (GQS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'UDIOM 18 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats délivrés, le nombre de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examen ;
- présenter un certificat de condition d'exercice pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale ou par une personne ayant autorité pour le faire.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet et M. le délégué de l'UDIOM 18 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNÉ : Franck MOINARDEAU

Préfecture du Cher

18-2023-05-04-00005

Arrêté n° 2023-628 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-628
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 5 mai 2023 et le mardi 9 mai 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés sur le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 5 mai 2023 à 18 heures et le mardi 9 mai 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 4 mai 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-05-04-00006

Arrêté n° 2023-629 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freeparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-629

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freenparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-628 du 4 mai 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 5 mai 2023 et le mardi 9 mai 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 5 mai 2023 à 18 heures jusqu'au mardi 9 mai 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 4 mai 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet,

www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-05-02-00003

arrêté n°2023-0420 du 2 mai 2023 portant
approbation des dispositions spécifiques ORSEC
grand froid



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités et de la communication
Bureau de la sécurité civile

Arrêté n°2023-0420
Portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC Grand Froid

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L711-1 et suivants,
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2211-1 et suivants,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- Vu** l'instruction du 14 juin 2021 du Gouvernement relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-1589 en date du 23 décembre 2016 portant approbation du plan ORSEC disposition spécifique Grand Froid ;
- Vu** la consultation préalable des services concernés ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan ORSEC disposition spécifique Hiver Grand Froid du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du plan ORSEC Grand Froid, ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

.../...

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la sous-préfète de Vierzon, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 02 mai 2023

Signé : le préfet

Maurice BARATE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2023-05-02-00001

AP n° 2023-0602 du 2 mai 2023 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2019-0717 du 12 juin
2019 portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site (CSS) pour
l'installation de stockage de déchets non
dangereux située sur les territoires des
communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et
Saint-Hilaire-de-Court.

Arrêté préfectoral n° 2023-0602 du 2 mai 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-0717 du 12 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-093 du 26 mai 2014 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0717 du 12 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le changement de représentants au sein des collèges exploitants et salariés ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019-0717 du 12 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court est remplacé par :

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

1/2

« La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SODEC sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court, est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- la directrice des collectivités locales et de la coordination interministérielle de la préfecture ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le président du Conseil départemental du Cher ou son représentant,
- le maire de Saint-Georges-sur-la-Prée ou son représentant,
- le maire de Saint-Hilaire-de-Court ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- le directeur d'unités opérationnelles de Sodec ou son représentant
- la directrice de Pôle Compost & Stockage de Véolia ou son représentant

Collège « salariés » :

- M. Pascal BERROYER, représentant de la SODEC

Collège « riverains » :

- le président de l'association Nature 18 ou son représentant,
- le président du groupe de protection des oiseaux du vierzonnais ou son représentant,
- le président de la fédération du cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Mme Christine FROMENTEZE, riveraine. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court pendant une durée d'un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2023-05-02-00002

AP n° 2023-0603 du 2 mai 2023 portant
renouvellement de la composition de la
commission de suivi de site de l'Établissement
Principal des Munitions « Centre-Aquitaine » de
la base aérienne 702
situé sur la commune de Savigny-en-Septaine

Arrêté préfectoral n° 2023-0603 du 2 mai 2023

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Établissement Principal des Munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne 702 situé sur la commune de Savigny-en-Septaine

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, D. 125-29, D. 125-31, D. 125-32 et D. 125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service interarmées des munitions ;

Vu l'arrêté n°2018-DDCSPP-069 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'Établissement Principal des Munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord situé sur la commune de Savigny-en-Septaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-088 du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1168 du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0070 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1182 du 7 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les consultations effectuées pour la désignation des membres des différents collèges ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la composition de la commission de suivi de site pour l'Établissement Principal des Munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord situé sur la commune de Savigny-en-Septaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Composition et fonctionnement de la commission

La composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne 702 située sur le territoire de la commune de Savigny-en-Septaine est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- le directeur de cabinet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail dans les Armées, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire d'Avord ou son représentant,
- le maire de Savigny-en-Septaine ou son représentant,
- le maire de Farges-en-Septaine ou son représentant,
- le maire de Nohant-en-Goût ou son représentant,
- la présidente de la communauté de communes de La Septaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- le commandant de la base aérienne 702 ou son représentant,
- le directeur de l'établissement principal des munitions « Centre Aquitaine » ou son représentant,
- le commandant du groupement de munitions de Savigny-en-Septaine ou son représentant,
- le conseiller pyrotechnique de la direction de l'établissement ou son représentant,
- le chargé de protection de l'environnement de l'établissement ou son représentant,
- la cheffe du bureau prévention, environnement et incendie de la base aérienne ou son représentant.

Collège « salariés » :

Au titre de la représentation du personnel civil :

- un membre titulaire ou suppléant du comité social d'administration – formation spécialisée n° 35 de l'emprise d'Avord,
- un membre titulaire ou suppléant du comité social d'administration – formation spécialisée métier de l'établissement principal des munitions « Centre Aquitaine ».

Au titre de la représentation du personnel militaire :

- un membre titulaire ou suppléant de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents de la base aérienne,
- un membre titulaire ou suppléant de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents de l'établissement principal des munitions « Centre Aquitaine ».

Collège « riverains » :

- le président de l'association Nature 18 ou son représentant,
- M. ou Mme HAY Dominique et Marie-José ou leur suppléant M. ou Mme VALADON Thierry et Françoise,
- M. COSSON Jonathan ou sa suppléante Mme BRITO Anaïs.

Personnalité qualifiée :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant. »

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans renouvelable.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, lors de la première réunion.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Les personnalités qualifiées ont voix identiques aux membres des collèges.

Le président peut inviter toute personne en qualité d'expert susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 2 – Bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, lors de la première réunion.

Article 3 – Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est, an accord avec son président, assuré par le bureau des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture pour la partie logistique et pour la rédaction des comptes-rendus avec l'appui technique de l'inspecteur des installations classées de la Défense.

Article 4 – Missions de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code susvisé ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à

l'extérieur du site.

À ce titre, elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;
- par l'exploitant, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions des articles L. 511-1-A et suivants du code susvisé ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 515-41 du code susvisé et des exercices relatifs à ces plans ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- par les rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-60 du code susvisé et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code susvisé

Article 5 – Tierces expertises

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 181-13 du code susvisé.

Article 6 - Information du public sur les travaux de la commission

Les documents de séance sont communicables au public dans les conditions prévues aux articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.(article R. 125-8-4 du code précité).

Article 7 - Réunion et convocation de la commission

Conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission, en application de l'article R. 125-8-4 du code précité.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45054 Orléans Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Savigny-en-Septaine pendant une durée d'un mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Savigny-en-Septaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la totalité des membres désignés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE